

Dossier 171.17

## Commission d'accès aux documents aux documents administratifs

Avis n°171.17

**EN CAUSE :** Monsieur Pierre GOBLET, domicilié rue Edouard Michiels, 13, à 1180 Bruxelles;

**CONTRE :** le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudi VERVOORT, dont le cabinet est établi rue Ducale, 7-9, à 1000 Bruxelles.

### 1. Les faits

Par courrier recommandé du 11 avril 2017, reçu par la Commission le 13 avril 2017, Monsieur Pierre GOBLET, se fondant sur l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, demande à la Commission d'émettre un avis à propos de la demande de consultation qu'il déclare avoir adressée par le biais du site Transparencia au Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Monsieur Rudi VERVOORT, les 1<sup>er</sup> et 3 mars 2017.

Dans la demande de reconsidération (erronément datée du 10 novembre 2016) qu'il joint à son courrier, il reproduit la teneur des courriels qu'il déclare avoir envoyés, et à propos desquels il déclare n'avoir pas obtenu à ce jour de réponse de la part du Ministre-Président.

Ainsi, au terme de son message du 1<sup>er</sup> mars 2017, il demande au Ministre-Président l'accès au dossier relatif au permis de démolition accordé à la STIB pour un bâtiment « Sait-Zenitel » situé à Uccle. Il se demande si ce permis contenait des prescriptions relatives à l'amiante que ce bâtiment aurait contenu.

Dans son message du 3 mars 2017, il demande, en résumé, au Ministre-Président de confirmer qu'une séance du conseil de Gouvernement a bien eu lieu le vendredi 6 juin 2014 et de lui indiquer quand le dossier de ce conseil a été transmis au Parlement bruxellois pour qu'il puisse le consulter.

Invité à faire valoir ses observations par le secrétariat de la Commission, le Ministre-Président n'a pas réagi.

## 2. Recevabilité

La demande d'avis est accompagnée de la copie de la demande de reconsidération adressée sans doute au même moment au Ministre-Président (la date du courrier étant probablement erronée).

Celui-ci n'a pas contesté avoir reçu les messages des 1<sup>er</sup> et 3 mars 2017, ni la demande de reconsidération.

La saisine de la Commission n'est pas prématurée, dès lors qu'elle a eu lieu après l'écoulement du délai de trente jours prescrit par l'article 12 de l'ordonnance du 30 mars 1995.

S'agissant de l'objet du message du 3 mars 2017, tel que Monsieur Pierre GOBLET le résume lui-même en fin d'exposé, il consiste en une question, une demande de renseignements et non une demande d'accès à des documents administratifs au sens de l'ordonnance du 30 mars 1995. Dans cette mesure, la demande est irrecevable

## 3. Examen

L'objet de la demande d'accès est assez flou.

Dans son message du 1er mars 2017, Monsieur Pierre GOBLET, vise un dossier relatif au permis de démolition accordé à la STIB pour un bâtiment « Sait-Zenitel » démoli en 2014, situé à Uccle, chaussée de Ruisbroek.

A première vue, un tel dossier constitue bien un ensemble de documents administratifs au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 30 mars 1995 (étant « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose »).

La Commission ne dispose toutefois d'aucune précision quant à l'existence d'un tel dossier et quant à sa composition éventuelle. Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur d'éventuelles exceptions justifiant que certains documents d'un tel dossier ne soient pas mis à la disposition du demandeur.

## 4. Avis

Le demandeur devrait avoir accès aux documents sollicités, sauf l'application éventuelle, justifiée et motivée par l'autorité, des exceptions visées à l'article 10 de l'ordonnance du 30 mars 1995.

Le dossier relatif au permis de démolition accordé à la STIB pour un bâtiment « Sait-Zenitel » démoli en 2014, situé à Uccle, chaussée de Ruisbroek, doit être communiqué à Monsieur GOBLET, sauf l'application éventuelle, justifiée et motivée par l'autorité, des exceptions visées à l'article 10 de l'ordonnance du 30 mars 1995.

La demande est irrecevable pour le surplus.

Avis donné le 4 mai 2017 par la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, sur rapport de Mme Joëlle SAUTOIS.

Etaients présents, Monsieur Michel LEROY, Président, Monsieur Frédéric EGGERMONT, et Mesdames Valérie GORET, Joëlle SAUTOIS et Cathleen AERTS, membres, et Mr Marc-Antoine T'KINT, secrétaire.

Le Secrétaire,



Marc-Antoine t'KINT

Le Président,



Michel LEROY